



A LA UNE – ACCIDENT ECOLOGIQUE : RUPTURE D'UN PIPELINE DANS LES YVELINES : QUELLE RESPONSABILITE POUR TOTAL ?

Le 25 février dernier, un pipeline d'Ile-de-France appartenant à Total, transportant du pétrole brut entre le port du Havre et la raffinerie de Grandpuits a rompu. 900 mètres cube de pétrole se sont déversés dans des champs des Yvelines, touchant également des cours d'eau. Les conséquences environnementales sont conséquentes : pollution des champs, de la terre, des nappes phréatiques, des cours d'eau...

Difficile de faire plus exacte définition du préjudice écologique. Cet accident représente en effet « une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement » (C. civ. Art. 1247), rentrant ainsi dans le champ de la loi du 8 août 2016 venant reconnaître la notion préjudice écologique et encadrer sa réparation. Le caractère personnel du préjudice empêchait jusqu'alors la responsabilité classique de venir s'appliquer à ce type de dommage. Le législateur est venu supprimer cette dernière condition s'agissant du préjudice écologique. À noter que le risque de dommage est désormais constitué pour Total puisque c'est la seconde fois que ce genre d'accident intervient. Les titulaires de l'action (art 1248) pourront donc demander au juge d'enjoindre Total à faire cesser le dommage, mais aussi à le prévenir puisque la loi est venue autoriser les demandeurs à se positionner sur le plan de la prévention. Total, dans un tel cas, pourrait donc se voir prescrire un certain nombre de mesures nécessaires à ce que ce type d'accident ne se reproduise pas.



ENERGIE RENOUVELABLE – TOTAL : CAP SUR LE PARC EOLIEN DE DUNKERQUE

« Total future major de l'énergie renouvelable » : une ambition qui transparait dans les derniers développements de l'entreprise française.

En effet, alors que Total annonce l'abandon de ses opérations de forage en Guyane, elle se porte candidat, au sein d'une association constituée par Elicio et Orsted, pour la construction du parc éolien en mer au large de Dunkerque. Parmi les autres présélectionnés figurent notamment les consortiums Shell-Quadran Energies marines-Deme, Vattenfall-WPD Offshore-Caisse des Dépôts, Engie-EDPR ou EDF-Innogy-Enbridge.

Cette initiative est une véritable révolution pour la production énergétique française, le secteur de l'éolien en France étant pour le moment, exclusivement terrestre. Pour rappel, le projet éolien de Dunkerque et le septième du genre. Six parcs éoliens en mer, ou parcs offshore, ont été attribués par appel d'offre en 2012 et 2014. Les projets de Fécamp (Seine-Maritime), Courseulles-sur-Mer (Calvados), Saint Nazaire (Loire-Atlantique), Le Tréport (Seine-Maritime), Saint-Brieuc (Côtes-d'Armor) et Noirmoutier (Vendée) forment ce premier lot de parcs éolien en mer, pour une puissance totale d'environ 3 300 MW, l'objectif présent dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte étant d'atteindre 32% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie et 40% de la production d'électricité en France à l'horizon 2030. Fin 2017, le parc éolien français a produit 24 TWh soit 4,5% de la production d'électricité nationale, moins bien que ses voisins européens : Danemark (41,2%), Irlande (24%), Portugal (23,3%), Espagne (16,6%), Allemagne (15,3%).



Aude – Pollution de l'eau à l'arsenic dans la vallée de l'Orbiel

Après les inondations meurtrières dans l'Aude, de nombreux habitants redoutaient une pollution à l'arsenic, causée par la présence d'une ancienne mine d'or à Salsigne. Selon un chimiste, la concentration



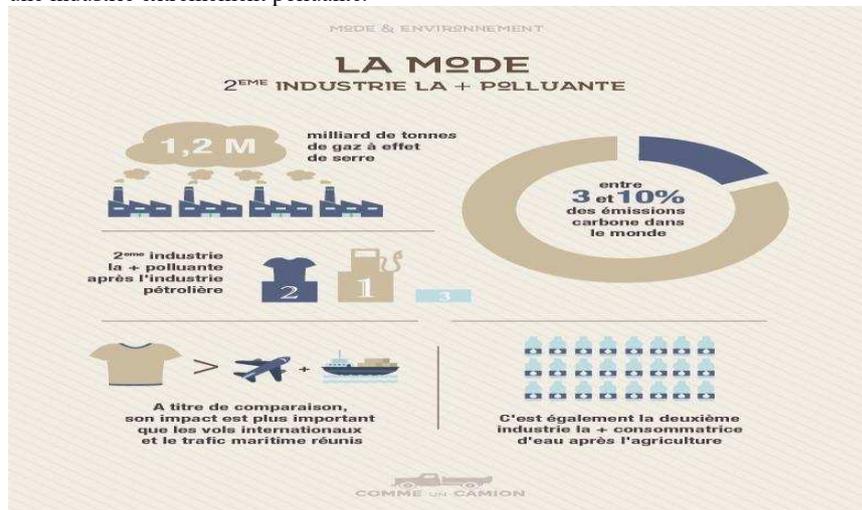
POLLUTION – LA MODE : DEUXIEME INDUSTRIE LA PLUS POLLUANTE AU MONDE DERRIERE LE PETROLE

La mode est à l'honneur en France, avec la Fashion Week et les défilés. Mais derrière le glamour se cache une réalité bien plus sombre : l'industrie de la mode est la deuxième industrie la plus polluante au monde, derrière le pétrole.

La très grande majorité des vêtements sont fabriqués à partir de fibres synthétiques et/ou naturelles. On devine facilement l'impact que peut avoir la réalisation de fibres synthétiques telles que l'acrylique, le nylon, le polyester, le polyamide. Elles sont toutes issues de la pétrochimie (l'industrie la plus polluante au monde).

Contrairement à ce que l'on pourrait penser, les matières végétales sont loin d'être exempt de reproches car la manière dont on les cultive aujourd'hui n'a plus grand chose de naturel. Le coton est la fibre la plus utilisée dans l'habillement. Or pour cultiver du coton, il faut de l'eau, beaucoup d'eau ! En plus de cela, pour s'assurer de bons rendements, les producteurs utilisent énormément d'engrais, de pesticides et d'herbicides (en plus du fait qu'il s'agit bien souvent de plans d'OGM). Lors de la récolte, pour séparer les fibres de coton des feuilles, on utilise un produit défoliant également toxique. Et ce n'est pas fini ! Certains industriels utilisent des additifs pour rendre le fil de coton plus résistant. Et lorsqu'on le teint, on le fait par le biais de métaux lourds et de chrome. Tous ces produits toxiques polluent les sols et contaminent les ouvriers du textile qui développent alors notamment des cancers. Cette petite fleur de coton est donc loin d'être inoffensive ! Et n'oublions pas non plus les vêtements qui sont faits à partir de matières animales : poils d'animaux (laine, fourrure) et cuirs qui ont évidemment un impact écologique.

En somme, pour bien comprendre l'impact écologique de la fabrication d'un vêtement, il faut prendre en compte tout son cycle de vie : la production des fibres textiles, la production du vêtement en lui-même, le traitement, les lavages et la fin de vie. Un cercle infernal qui en fait une industrie extrêmement polluante.



CHARBON – LA HAUSSE DE LA CONSOMMATION MONDIALE DE CHARBON

Après deux années de baisse, la consommation mondiale de charbon est repartie à la

d'arsenic par litre est plus de dix fois supérieure à la norme pour l'eau potable.

C'était la plus grande mine d'or d'Europe, avant sa fermeture en 2004. Située dans la vallée de l'Orbiel, la mine de Salsigne a alimenté pendant plus d'un siècle la France en métal jaune, mais aussi en argent ou en cuivre. Ancienne source de richesse pour le pays et la région, la mine est désormais considérée comme le site le plus pollué de France, à cause des centaines de milliers de tonnes de déchets toxiques laissés sur place. Et les récentes inondations dans l'Aude ont diffusé cette pollution dans toute la vallée.

Cet arsenic vient des deux collines qui bordent les deux rives de l'Orbiel, à côté de la mine : l'Artus et Montredon. La première contient 10 millions de tonnes de poudres, dont environ 2 % d'arsenic, et la seconde 2 millions de tonnes de déchets, dont 5 % à 15 % d'arsenic.

La direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Dreal) et le BRGM ont constaté les dégâts et le responsable de la Dreal a annoncé en novembre des travaux de réparation, tout en précisant : « qu'aucun risque important n'a été identifié ».

En attendant, dans cette zone soumise à un risque permanent de crues quinquennales et centennales, plusieurs tonnes d'arsenic continuent à se déverser annuellement.



JURISPRUDENCE – COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, 6 FEVRIER 2019, N°17-21.2019D

Par un arrêt du 6 février 2019, la chambre sociale de la Cour de cassation a rappelé que les salariés qui ont été exposés à l'amiante du fait de leur activité professionnelle peuvent prétendre à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (Acaata). Ces derniers peuvent également être indemnisés de leur préjudice d'anxiété qui est une action personnelle se prescrivant par cinq ans.

La chambre sociale est venue préciser que ce délai de prescription de cinq ans, tiré du préjudice d'anxiété du salarié, commence à courir à compter de la publication, au journal officiel, de l'arrêté ministériel portant inscription de l'établissement sur la liste Acaata.

Pour rappel, le préjudice d'anxiété correspond à « une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante », devant être réparé par l'employeur.

hausse (+1 %), et la production d'électricité à partir de charbon a progressé d'environ 3 %, selon un rapport publié récemment par l'Agence internationale de l'énergie (AIE). Banques et investisseurs du monde entier annoncent pourtant régulièrement ne plus vouloir le financer. « *Beaucoup de discours, mais peu de changement* », souligne l'AIE dans son rapport annuel sur l'état des lieux de cette énergie fossile, la plus émettrice de gaz à effet de serre. Cette hausse s'explique par la reprise de la croissance mondiale et de la consommation d'électricité, dont 38 % reste fournie par le charbon. Publié juste après la 24^e conférence climat de l'ONU (COP24) en Pologne, ce rapport confirme que le monde est résistant aux changements nécessaires à la lutte contre le réchauffement climatique. La consommation devrait rester stable durant les cinq prochaines années, avec un recul en Europe, en particulier en Europe de l'ouest, et aux États-Unis, qui sera compensé par une expansion en Inde (+ 4 % par an) et dans d'autres pays asiatiques.

Une tonne sur quatre brûlée chaque année dans le monde est utilisée par la Chine pour produire de l'électricité. L'évolution de la demande mondiale de charbon sera donc très dépendante de la tendance qui sera observée chez le géant asiatique dans les années à venir, entre efforts pour améliorer la qualité de l'air, mais aussi besoins croissants en électricité pour les transports, la chaleur et la fourniture de courant à une classe moyenne en expansion.



DECHET – Extension du champ d'application de la procédure de sortie du statut de déchet

Source de pollutions, de gaspillage et de dangers, la question des déchets et de leur gestion a été reprise par le législateur français et européen, dès 1975, afin de venir l'encadrer pour en limiter les impacts. Le développement du principe d'économie circulaire au sein de nos modes de consommation tend à ce que le déchet soit transformé afin de redevenir un produit, et non plus seulement un bien dont on ne sait pas comment se débarrasser, créant ainsi de réels îlots de déchets à travers le monde. C'est dans cette démarche que s'inscrit la possibilité de sortir du statut de déchet, par le biais d'une valorisation de ces derniers. Introduite par la directive n°2008/98/CE, la mise en place de critères permettant la sortie du statut de déchet vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et offre un réel atout économique

Dans une volonté d'accélérer ce mouvement, le législateur a publié deux arrêtés relatifs aux produits et objets chimiques pouvant quitter le statut de déchet : d'une part, l'arrêté du 11 décembre 2018 fixe ainsi les critères de sortie du statut de déchet des objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement. Il vise les cartouches d'impression, les pneumatiques, tous les emballages sous statut de déchet, ou encore les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les textiles, les éléments d'ameublement ayant le statut de déchets encombrants, les conteneurs à pression vides, les gaz en récipient à pression et les produits chimiques mis au rebut. Ces derniers ne doivent pas contenir d'amiante ou de polluants organiques persistants à des concentrations supérieures aux limites réglementaires européennes. D'autre part, l'arrêté du 22 février 2019 fixe les critères des objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une régénération c'est-à-dire d'une opération de recyclage consistant à lui rendre les performances équivalentes du produit chimique ou de l'objet dont il est issu, compte tenu de l'utilisation prévue et comprend l'extraction, la destruction ou la transformation des impuretés. Il vise les articles, substances ou mélanges tel que défini par l'article 3 du règlement REACH, qu'ils aient ou non le statut de déchet. L'annexe I de l'arrêté fixe les critères que doivent respecter ces déchets afin de pouvoir être éligible au dispositif de SSD.

Cette extension du champ d'application de la procédure de sortie du statut de déchet tend à permettre une meilleure valorisation des objets et produits chimiques, qui aujourd'hui constituent une part non négligeable de la quantité totale de déchets produits.



ECOLOGIE : Vers une évolution de la définition du bon état écologique des marnes

Le projet de définition du bon état écologique des eaux marines ainsi que les méthodologies de l'évaluation sont en consultation publique jusqu'au 4 juin 2019. Ils constituent les points essentiels de la stratégie européenne pour le milieu marin. En effet, la directive cadre « stratégie pour le milieu marin » fixe plusieurs objectifs dont le fait de parvenir au bon état écologique des eaux marines d'ici 2020.

Au niveau national, c'est la « stratégie nationale pour la mer et le littoral » qui doit permettre de répondre aux objectifs de la directive cadre. Actuellement en cours d'élaboration, les documents stratégiques de façade sur la plateforme littorale à l'horizon 2030 devraient permettre de répondre aux exigences européennes tout en conciliant les intérêts des parties prenantes

À noter que le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) a donné un avis favorable à ce projet de définition, en soumettant cependant quelques recommandations. En effet, le conseil recommande soit intégré les espèces unicellulaires cryptogéniques dans le descripteur qui porte sur les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines, de même que la mise en place d'un suivi des impacts du réchauffement climatique et des conséquences de celui-ci sur l'ensemble des fonctionnalités des écosystèmes marins devrait transparaître dans l'ensemble des 11 descripteurs.